RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale de LA CRÊTE (HAUTE-MARNE) pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CRÊTE (HAUTE-MARNE), pour la période 2004 - 2018 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 novembre 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA CRÊTE (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 1 763,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 739,80 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), charme (12 %), chêne sessile ou pédonculé (5 %), grand érable (5 %), autres feuillus (12 %), Douglas (3 %), épicéa commun (3 %), sapin pectiné (3 %). Le reste, soit 23,32 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de places de dépôts de bois et de places de retournement, pour 20,44 ha, et de prairies et d'anciennes pépinières, pour 2,88 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 458,51 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 219,73 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 533,47 ha), le sapin pectiné (60,79 ha), l'épicéa commun (27,29 ha), le Douglas (14,91 ha), le cèdre de l'Atlas (14,69 ha), le chêne sessile (11,16 ha), le mélèze d'Europe (9,26 ha), le merisier (4,38 ha) et le pin sylvestre (2,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 135,77 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et dont 99,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 299,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 219,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 23,11 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 23,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 61,06 ha, constitué de diverses emprises, dont les vocations actuelles seront maintenues, ainsi que de coteaux abrupts difficiles à exploiter avec les techniques actuelles d'exploitation et qui seront laissés sans intervention durant la période.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CRÊTE (Haute-Marne), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2100319, dénommée « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe », à l'exclusion des travaux d'infrastructure ;
- et de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative à l'Abbaye de la Crête et au château de Morteau.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON